



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-299

ARRONDISSEMENT DE MURET

14 octobre 2026

Pétitionnaire :

Laure Nacher

Bénéficiaire :

Comité Festif Seyssois

Nature de l'autorisation :

**Réservation de stationnement pour
la manifestation d'Halloween –
Interdiction de stationner du n° 15
au n° 31 de la rue Boltar**

Adresse de l'autorisation :

Du 15 rue Boltar au 31 rue Boltar

Durée de l'autorisation :

31 octobre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande relative à l'organisation de la manifestation d'Halloween le samedi 31 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver le stationnement rue Boltar, du numéro 15 au numéro 31, afin de permettre le passage des participants et d'assurer la sécurité des enfants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement pendant la durée de la manifestation et de prévoir la mise en place de barrières de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : *Réservation de stationnement*

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules rue Boltar, du numéro 15 au numéro 31 à Seysses, le samedi 31 octobre 2026, de 16 h 30 à 20 h, afin de permettre le passage des participants à la manifestation d'Halloween et d'assurer la sécurité des enfants.

Article 2 : *Signalisation et mise en place des barrières*

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationner devra être mise en place avant le début de la manifestation et maintenue pendant toute sa durée.

Le service technique déposera les barrières nécessaires sur site. Le Comité festif sera chargé de leur mise en place et devra veiller à ce qu'elles soient disposées de manière à sécuriser le passage des enfants sans compromettre l'accès des véhicules de secours.

Article 3 : *Sécurité et accès*

Les organisateurs devront veiller au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants. L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

Article 4 : *Responsabilité et remise en état*

Le Comité festif sera responsable de la bonne mise en place et de la surveillance des barrières pendant la manifestation. À l'issue de celle-ci, les lieux devront être libérés et laissés propres.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le Comité Festif Seyssois seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informe *bénéficiaire est*
informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service
réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.